

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°23-01-1917 Arrêté du 26 Janvier 1917 relevant J'impôt sur les cases indigènes de 2 à 5 frs. par an

n°23-01-1917

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 janvier 1917

Numéro JO  
n° 243 du 31/01/1917

Date du numéro  
31 janvier 1917

### VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** l'arrêté du 12 Octobre 1900 concernant l'imposition des cases indigènes, complété par celui du 4 Novembre 1904

**Vu** l'arrêté du 29 Décembre 1915 relatif à la réglementation de la taxe foncière

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du 28 Décembre 1916 concernant les mesures à prendre pour atténuer les dépenses occasionnées par le service de distribution gratuite de l'eau;

**Art. 1er**

L'impôt sur les cases indigènes institué par l'arrêté du 12 Octobre 1900, confirmé par celui du 29 Décembre 1915, est porté de 2 à 5 francs par an.

---

**Art. 2**

Il est expressément spécifié que cette augmentation est destinée à dé dommager la Colonie des dépenses lui incombant du fait de la distribution gratuite de l'eau.

---

**Art. 3**

L'impôt sur les cases indigènes continuera d'être perçu par le service des Douanes dans la forme indiquée par l'arrêté du 4 Novembre 1904.

---

**Art. 4**

Le présent arrêté qui sera appliqué à partir de l'année 1917, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**fillon**